

ARRETE n° 21.004



**ORGANISATION D'UN CONCOURS EXTERNE,
INTERNE ET D'UN TROISIÈME CONCOURS
de RÉDACTEUR TERRITORIAL
- SESSION 2021 -**

Arrêté d'ouverture

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Finistère,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016.483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2009.1731 du 30 décembre 2009 modifiant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010.311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010.329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012.924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2012.942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2013.908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016.1400 du 18 octobre 2016 modifiant le décret n° 2013.593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Code du Sport, titre II, Chapitre I disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplôme,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté du 16 juin 2014 modifiant l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu les recensements de postes effectués par les quatre Centres de Gestion bretons, auprès des collectivités territoriales des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine, du Morbihan,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Finistère,

Vu la convention cadre pluriannuelle, passée entre les Centres de Gestion de Bretagne, relative au fonctionnement de la coopération régionale concours,

A R R Ê T E :

Article 1 : OUVERTURE DES CONCOURS

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Finistère (CDG29) ouvre et organise, au titre de l'année 2021, pour les collectivités et établissements publics territoriaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan, un concours externe, interne et un 3^{ème} concours d'accès au grade de rédacteur territorial.

Article 2 : NOMBRE DE POSTES

Le nombre total de postes ouverts aux concours est fixé à 100, ainsi répartis :

Concours externe	Concours interne	3 ^{ème} concours	Total
47	50	3	100

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la première épreuve, soit le 14 octobre 2021.

Article 3 : DATES ET LIEUX DES EPREUVES

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 octobre 2021. En fonction du nombre de candidats inscrits, les lieux d'épreuve seront les suivants :

- dans les Côtes d'Armor (22), au Palais des congrès et des expositions de la baie de Saint-Brieuc - Brézillet - Rue Pierre de Coubertin - 22000 SAINT-BRIEUC,
- dans le Finistère (29), au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Finistère (CDG29) - 7 boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER,
- dans le Morbihan (56), au Parc des expositions Le Chorus - Parc du Golfe - 56000 Vannes,
- au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan (CDG56) - 6 bis rue Olivier de Clisson - 56000 VANNES.

Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuve indiqué sur leur convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront dans le Finistère (29), à partir de janvier 2022, au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Finistère (CDG29) - 7 boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER.

Les candidats devront se conformer strictement aux lieu, jour et heure indiqués sur leur convocation.

Le CDG29 se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, d'ajouter d'autres centres d'épreuves ou de choisir d'autres centres d'épreuves que ceux prévus initialement pour les épreuves.

Les candidats devront justifier de leur identité le jour des épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

L'envoi de tous les documents relatifs aux concours de rédacteur territorial s'effectuera par voie dématérialisée. Ainsi, l'accusé de réception du dossier d'inscription, les convocations aux différentes épreuves, les plans d'accès aux centres d'épreuves et les courriers de résultats d'admissibilité et/ou d'admission ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement accessibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Un mail sera envoyé au candidat afin de lui notifier le dépôt de ces documents sur son espace sécurisé. Le candidat devra imprimer sa convocation et la présenter le jour des épreuves. En l'absence de toute adresse mail, sa convocation sera expédiée par voie postale.

Article 4 : MODALITES D'INSCRIPTION

La période d'inscription est fixée du 09 mars 2021 au 14 avril 2021 inclus.

→ RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION : du 09 mars 2021 au 14 avril 2021 inclus auprès du CDG29 :

- **par préinscription sur le site Internet : www.cdg29.bzh**, minuit, heure métropole, dernier délai. A la fin de la préinscription, le candidat doit imprimer son dossier et le compléter. Une borne d'accès internet est disponible au CDG29 pour effectuer la préinscription. En cas de difficultés d'accès, contacter le Centre de Gestion du Finistère au 02.98.64.11.30.
- **par voie postale** : sur demande écrite individuelle, accompagnée d'une enveloppe (32 X 23 cm) affranchie pour l'envoi jusqu'à 100 g d'une lettre et libellée aux nom et adresse du demandeur,

La préinscription sur le site Internet ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion du Finistère, du dossier téléchargé à l'issue de la préinscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

L'inscription devra être effectuée sur le dossier original délivré par le CDG29 ou téléchargé sur le site www.cdg29.bzh. Tout dossier d'inscription, qui ne serait que la photocopie de son propre dossier original, d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

De même, aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte.

→ DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION : du 09 mars 2021 au 22 avril 2021 inclus auprès du CDG29 :

- **par voie postale** (le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi),
- **à l'accueil** du Centre de Gestion du Finistère, jusqu'à 17 H 00, dernier délai.

Les dossiers d'inscription devront être complets et transmis au plus tard le 22 avril 2021, date de clôture des inscriptions.

Toute demande de dossier ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi ou s'il présente un défaut d'adressage. Tout incident relatif à la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera un refus systématique d'admission à concourir.

Les candidats ne pourront plus modifier leur choix de voie de concours ou de domaines dans lesquels ils souhaitent concourir après la date de clôture des inscriptions, fixée le 22 avril 2021.

Les demandes de modifications devront être faites par les candidats en informant le service concours du CDG29 par écrit ou par mail (concours@cdg29.bzh). Le candidat devra préciser son nom et prénom sur sa demande.

Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion du Finistère le dossier de préinscription téléchargé sur Internet accompagné de l'ensemble des pièces demandées. En l'absence de dépôt du dossier d'inscription original, en cas d'expédition ou de dépôt du dossier papier hors délai (soit après le 22 avril 2021 - le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi), la pré-inscription en ligne sera annulée et l'inscription refusée.

Adresse du CDG29 : Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Finistère - Service Concours - 7 boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER.

Article 5 : DEMANDE D'AMENAGEMENT D'ÉPREUVES

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra avertir le service concours-examens du Centre de Gestion du Finistère afin d'obtenir une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type.

Le candidat devra fournir le certificat médical du médecin agréé au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve.

Article 6 : ADMISSION A CONCOURIR SOUS RESERVE

La vérification des dossiers d'inscription se fera après les épreuves écrites d'admissibilité.

Aucune vérification de dossier d'inscription ne sera traitée par le Centre de gestion du Finistère à réception du dossier du candidat, exception faite des signatures obligatoires demandées dans le dossier d'inscription. Dès lors, aucune relance de pièce(s) ne sera effectuée par le CDG29 à ce moment.

Les candidats sont autorisés à prendre part aux épreuves écrites d'admissibilité **SOUS RESERVE** :

- de l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis,
- et d'avoir transmis et signé l'ensemble des pièces demandées au dossier d'inscription,
- et de remplir les conditions pour se présenter au concours de rédacteur territorial.

Dès lors, si leur dossier d'inscription est incomplet au moment du dépôt, les candidats doivent produire avant le début de la première épreuve (soit le 14 octobre 2021) la ou les pièce(s) justificative(s) qui manquera(en)t à leur dossier. Ces pièces seront rajoutées à leur dossier d'inscription en vue de leur instruction.

Il est instamment recommandé aux candidats de vérifier les diverses mentions de leur dossier et de vérifier avec le plus grand soin qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

En cas de non-conformité de leur dossier d'inscription et/ou du non-respect des conditions à remplir pour se présenter au concours, les candidats seront invités à le régulariser sous un certain délai. S'ils restent dans l'incapacité de le régulariser dans le délai requis et/ou si malgré la transmission de pièces complémentaires ils ne remplissent pas les conditions requises, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves écrites d'admissibilité. Ils seront radiés de la liste des candidats admis à concourir arrêtée par le Président du CDG29 et de ce fait ne pourront avoir communication de leurs notations.

Article 7 : CONDITIONS D'ACCES ET REGLEMENT DE L'EXAMEN

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont disponibles notamment dans la brochure d'information de ce concours publiée sur le site internet du Centre de gestion du Finistère : www.cdq29.bzh et pourront le cas échéant, être délivrés sur simple demande.

Article 8 : JURY DE L'EXAMEN

La composition du jury sera précisée ultérieurement.

Article 9 : CORRECTEURS ET EXAMINATEURS

Des correcteurs et des examinateurs seront désignés ultérieurement, par arrêté du Président du CDG29, pour participer à la correction et à la notation de l'épreuve écrite et orale sous l'autorité du jury.

Article 10 : EXECUTION

Le Directeur du Centre de gestion du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Finistère.

Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion du Finistère
- au comptable de la collectivité

Fait à Quimper, le 20 janvier 2021

Le Président du Centre de Gestion du Finistère :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission à la Préfecture du Finistère.

Le Président,


Yohann NEDELEC

